

ARRÊTÉ N° AP-2024-0097
PORTANT MODIFICATION
D'UNE ZONE DE RENCONTRE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1 et R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n° AP-2022-0122 en date du 07 octobre 2022 créant une zone de rencontre rue Louis Barthou, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la rue Alfred de Lassence ;
Considérant les travaux d'aménagement du boulevard d'Aragon en zone de rencontre ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de modifier l'arrêté créant la zone de rencontre précitée pour y inclure l'extension réalisée jusqu'au boulevard d'Aragon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal n° AP-2022-0122 en date du 07 octobre 2022 qui créait une zone de rencontre rue Louis Barthou, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la rue Alfred de Lassence est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Une zone de rencontre est créée boulevard d'Aragon et rue Louis Barthou, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Louis et la voie Est du boulevard d'Aragon.

ARTICLE 3 – Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 4 – Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, sur les voies visées à l'article 2.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 23/07/2024

Fait à Pau, le 15 juillet 2024